CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Fr. t. 6529 Case FRC 15946

OPINION

DE

CHABAUD

Sur le projet de résolution présenté par la commission militaire sur les destitutions.

Séance du 30 Thermidor an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Votre commission militaire, frappée des destitutions arbitraires & multipliées faites par le Pouvoir exécutif, vous propose une loi qui prévienne & arrête cet abus. Mais s'il

THE NEWBERRY LIBRARY

faut, d'un côté, rendre à l'état militaire sa permanence & sa stabilité, il faut aussi, de l'autre, laisser la plus grande latitude au pouvoir qui est constitutionnellement chargé de diriger & de faire mouvoir la force publique. Ce n'est qu'en remplissant également ces deux conditions qu'on parviendra à faire une loi sage, une loi qui obvie aux inconvéniens du mode actuel des destitutions, & qui n'en fasse pas naître d'autres. Je crois donc qu'il faut que vous preniez une résolution sur cet objet ; mais je crois que vous ne devez vous en occuper qu'après avoir statué, par le code criminel militaire, les cas & le mode de destitution.

Je répondrai d'abord à quelques objections, faites plutôt contre l'utilité de la loi proposée que contre la loi même ; j'examinerai ensuite celle qui est soumise à votre discussion.

On a comparé la République française aux républiques anciennes, sans considérer que les rapports & les relations de la France avec des voisins constamment armés, rendoient nécessaire, indispensable l'existence d'une armée permanente. La constitution a proclamé cette nécessité en divisant la force publique en garde nationale sédentaire, & en garde nationale en activité.

On a prétendu, & cette objection est une des plus spécieuses, que dans un état libre, dans un pays où l'amovibilité des places étoit un des principes fondamentaux de la constitution, nul individu ne pouvoit considérer sa place comme une propriété. On a ajouté que si le Directoire avoit le droit constitutionnel de destituer des administrateurs, des officiers civils, à plus forte raison, ayant la direction pleine, absolue & exclusive de la force armée, avoit-il le droit de

destituer les officiers militaires. Mais, comme notre collègue Willot l'a déja observé, un administrateur, un juge, n'abandonne pas sa famille, ne quitte pas ses affaires particulières sur lesquelles il continue de veiller ; il n'éprouve pas chaque jour des privations ; il ne souffre pas la faim, la soif ; il n'est pas appelé à chaque instant à perdre la vie pour la défense de son pays. A ces privations, à ces dangers, il faut ajouter le sacrifice momentané de ses droits de citoyen, dont l'exercice est justement interdit aux militaires en fonctions : nulle comparaison par conséquent entre cet état & les autres. D'ailleurs, le juge ne peut être destitué arbitrairement ; & l'administrateur lui-même, victime passagère d'un pouvoir, égaré quelquefois par la calomnie & par de faux rapports, est réélu par le peuple toujours juste quand il est livré à lui même.

Il faut le dire, parce qu'en partant d'une autre base, on ne peut arriver à un résultat vrai. C'est un état que le militaire : celui qui s'y consacre, renonce en quelque sorte à tout autre ; il tourne toutes ses idées, toutes ses études vers ce but : & depuis que l'art militaire est devenu extrêmement compliqué, la vie d'un homme ne suffit pas pour en connoître parfaitement toutes les parties. Une seule suffit pour l'occuper entièrement, & personne n'ignore que de longues & pénibles études sont nécessaires à celui qui se destine au génie, à l'artillerie ou à la marine.

J'aurois voulu qu'on eût distingué, dans la résolution proposée, deux états pour l'armée, celui de paix & celui de guerre. Dans celui-ci, l'armée doit être dans la dépendance immédiate, absolue, & du général qui la commande, & du Directoire exécutif qui la fait mouvoir : les puni-

tions & les récompenſes doivent être auſſi promptes que les actions qui les ont motivées. Dans l'état de paix, les fautes n'entraînent pas les mêmes ſuites, les deſtitutions ſont moins fréquentes, & l'on peut ſans danger adopter des formes que l'état de guerre proſcrit.

Les ſuccès ou les défaites dépendans preſque toujours des chefs de l'armée, j'aurois deſiré encore que la réſolution qu'on vous préſente eût diſtingué deux eſpèces d'officiers, ceux dans la ligne, ceux hors la ligne. Les premiers ne doivent être deſtitués ni de leur grade, ni de leur emploi; car l'un eſt inſéparable de l'autre. Les ſeconds ne doivent jamais, non plus que les premiers, être déchus d'un grade acquis par leurs ſervices ou leur ancienneté, ni privés de la totalité de leur traitement; mais ils doivent être employés ou non ſelon que le pouvoir exécutif le juge convenable. Votre commiſſion a conſacré ces principes dans le ſecond projet qu'elle vous a préſenté, & il eſt, ſous ce rapport, bien préférable au premier. Comment concevoir, en effet, qu'on ôte à l'autorité qui donne des lettre de ſervice, le droit de les révoquer?

Quelques orateurs ont confondu la deſtitution avec la ceſſation de l'exercice d'un emploi. Il eſt évident que le commandement en chef des armées ſuppoſe des talens ſupérieurs; la loi autoriſe en conſéquence le Directoire a en diſpoſer à ſon choix. C'eſt une commiſſion momentanée, une ſorte de dictature militaire.

Le général en chef diſpoſe également des commandemens particuliers d'une aile ou d'un corps détaché; ceux qui ont été revêtus de cette autorité, peuvent rentrer dans les fonctions de leur grade ſans que leur réputation en ſoit

entachée : il n'en seroit pas de même de celui qui est déclaré inhabile à ces fonctions habituelles ; & il ne peut y avoir que des nuances de déshonneur entre la destitution arbitraire & celle par jugement.

Cet exposé des principes m'a paru devoir précéder l'examen de la nouvelle résolution qu'on vous propose.

Le premier paragraphe du *considérant* me paroît inutile, puisqu'il rappelle que l'armée n'est pas au Directoire ; ce qui n'a jamais fait une question. Le second est obscur, & peut prêter par là à diverses interprétations.

L'article premier est ainsi conçu : *A dater de la publication de la présente loi, aucun officier des troupes de la république, aucun commissaire des guerres ne peut être destitué de son emploi qu'en vertu d'un jugement légal, & dans les cas prévus par la loi.* Or, cette loi qu'on invoque n'existe point, & jusqu'à ce qu'elle soit faite, cet article est illusoire. Vos jurys de conservation n'ont aucune base, aucune règle pour asseoir leur jugement : ils exerceront donc un pouvoir arbitraire ; car quel est ce pouvoir, si ce n'est celui que des hommes exercent sur d'autres, sans aucune règle & sans aucune loi ?

Celle qu'on vous propose, ne fait que déplacer un pouvoir aussi dangereux ; elle l'ôte au Directoire pour le remettre à d'autres individus. Jamais chez un peuple libre a-t-on traduit des hommes devant leurs juges, sans donner à ceux-ci les loix d'après lesquelles ils peuvent exercer l'autorité qui leur est déléguée ? Cette raison me paroît si convaincante, que ne discuterai pas les autres articles du projet, dont plusieurs me paroissent susceptibles de modifications. Je me résume, & je demande que la commission militaire

103

ſ.it tenue de vous préſenter, dans le plus bref délai poſſible, la partie du code criminel militaire, ſur les cas & le mode de d.ſtitution; je demande, en outre, l'ajournement de la réſolution propoſée juſqu'à ce que la loi, que je ſollicite, ait été rendue.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.